

CHAMBRE JUDICIAIRE

Arrêt N°40
du 18 Octobre 2007

Pourvoi N°69/RS
du 22 Septembre 1997

A F F A I R E

EGLISE NE

C/

YA

PRESENTS :

GAYIBOR : Président
ABDOULAYE }
EKIU BOKO } Membres
BASSAH }
HOUSSIN }
AHODIKPE : M.P.
HOUMAVO : Greffier

" AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS "

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI DIX-
HUIT OCTOBRE DEUX MIL SEPT

LA COUR

A l'audience publique ordinaire de la
Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, tenue
au Palais de Justice de Lomé, le jeudi dix-
huit octobre deux mil sept, est intervenu
l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Monsieur Kodjovi EKIU
BOKO, Conseiller à la Chambre Judiciaire
de la Cour Suprême ;

Vu l'arrêt n°48 rendu en matière civile
le 07 Août 1997 par la Cour d'Appel de Lomé;

Vu la requête de Maître Mawuvi MOUKE,
Avocat à la Cour, conseil de la demanderes-
se au pourvoi ;

Vu le mémoire en réponse de Maître Sika
YOVO, Avocat à la Cour, conseil du défen-
deur au pourvoi ;

Vu les conclusions écrites de Madame le
Procureur Général ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu la loi organique N°97-05 du 06 Mars
1997 portant organisation et fonctionnement
de la Cour Suprême et le décret N°82-50 du
15 Mars 1982 portant Code de Procédure ci-
vile ;

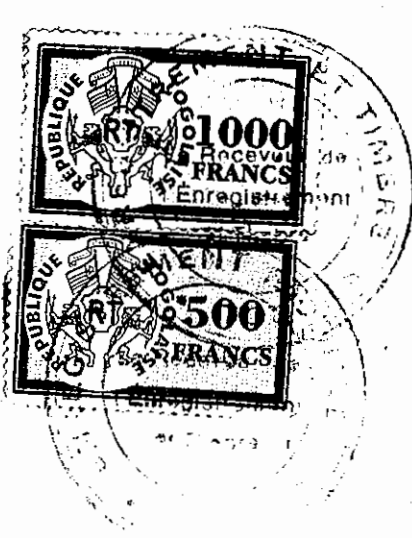
Où Monsieur EKIU BOKO en son rapport ;

Où Maître MOUKE, conseil de la deman-
deresse au pourvoi ;

Où Maître LATEVI, substituant Maître
YOVO, conseil du défendeur au pourvoi ;

Le Ministère Public entendu ;

7



Et après en avoir délibéré ;

Statuant en matière sociale sur le pourvoi formé le 22 Septembre 1997 par Maître Mawuvi MOUKE, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de l'Eglise Né contre l'arrêt n°48 rendu le 07 Août 1997 par lequel la Cour d'Appel a confirmé en partie le jugement n°087/92 prononcé le 05 Mai 1992 par le Tribunal de travail de Lomé, notamment : en ce qu'il a reconnu les liens de travail ayant existé entre les deux parties étaient un contrat de travail à durée indéterminée ; en ce qu'il a alloué des arriérés de salaire et d'allocations familiales au sieur YA en précisant toutefois que les sommes ci-dessus allouées courent à partir de la date de la requête introductive d'instance jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt.

La Cour d'Appel a rejeté les autres demandes notamment de remboursement des loyers échus, des frais de transport et de location de moto comme non fondées.

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi fait dans les forme et délai de la loi est recevable ;

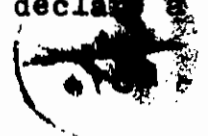
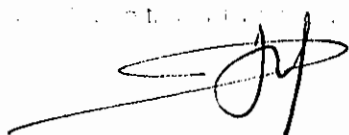
AU FOND

Sur le moyen unique tiré de la fausse qualification du contrat de travail en ce que la Cour d'Appel avait estimé que le lien de subordination qui unit le sieur YA à l'Eglise Né constitue un contrat de travail et cite à l'appui la note de service en date du 1er janvier 1989 portant engagement et affectation du personnel alors que YA est un Pasteur et qu'à ce titre, il exerce un apostolat non rémunéré et que la susdite note de service portant engagement et affectation ainsi que l'attestation manuscrite en date du 13 Février 1989 ne peuvent pas être considérées comme un contrat de travail ;

Qu'en effet, pour que YA soit considéré comme travailleur au sens de l'article 2 du code de travail, il faut qu'il soit engagé à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité de l'Eglise Né or le sieur YA n'a pas de salaire, les 50.000 F qu'il perçoit mensuellement ne constituant pas un salaire mais un fond d'acquisition des médicaments et de déplacement ; que l'arrêt encourt cassation ;

Vu l'article 2 du Code du travail,

Attendu que le sieur YA était employé comme catéchiste, secouriste et animateur à l'Eglise E de 1963 à 1988 avec un salaire de base de 37.517 F qui parfois avec les indemnités montait à 45.789 F ; qu'il était par ailleurs déclaré à



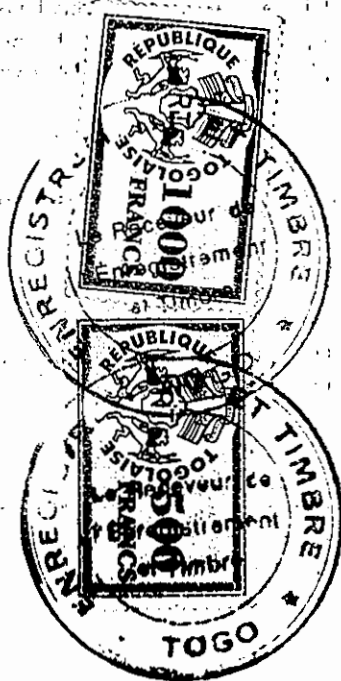
la caisse Nationale de Sécurité Sociale ; que suite à des promesses verbales d'un salaire mensuel de 50.000 avec plusieurs autres avantages, le sieur YA quitta l'Eglise E pour se mettre au service d'une nouvelle Eglise encouragé d'extension au TOGO dénommée l'Eglise Né du CANADA au TOGO auteur des susdites promesses ;

Attendu qu'à la date du 1er janvier 1989, le sieur YA reçu un document intitulé " Note de Service portant sur engagement et affectation de Personnels " dont le libellé dit que le Pasteur YA est engagé au Service de l'Eglise Né et affecté à Ayiho en qualité de Secouriste Responsable du Poste de Secours médical Né d'AYIHO et qu'il est chargé en même temps de l'organisation des chorales dans le district d'OUNTIVOU ;

Que le 13 Février 1989, il reçu un autre document, manuscrit, émanant du directeur de l'Enseignement Né du TOGO et intitulé " ATTESTATION " dans laquelle il est précisé que le Pasteur YA est affecté à Ayiho au Moyen Mono en qualité de secouriste enseignant et qu'il se rend à Saligbé via OUNTIVOU, Ayiho et Kpékplémé avec sa famille et ses bagages, en foi de quoi il lui délivre cette attestation pour servir et valoir ce que de droit.;

Attendu que pour qualifier les liens qui unissent les deux parties de contrat de travail, l'arrêt attaqué affirme que l'examen de ces deux pièces prouve que le sieur YA a été engagé le 1er janvier 1989 au service de l'Eglise Né en qualité de secouriste et que le 13 Février 1989 il a été affecté à Ayiho ; qu'il est établi par le contenu de ces deux pièces que c'est le lien de subordination de YA à son employeur qui donnait des instructions, lesquelles ont été scrupuleusement respectées par ce dernier ; que l'arrêt attaqué poursuit que le second critère nécessaire pour qu'il y ait contrat de travail est le salaire et qu'en l'espèce, pendant les six premiers mois, le sieur YA touchait mensuellement une somme de 50.000 F correspondant à sa rémunération en contrepartie de ses prestations, et que d'ailleurs c'est la diminution de ce salaire qui a engendré le conflit qui a conduit les parties devant les instances prudhommales ;

Attendu que de cette analyse, il résulte que l'arrêt attaqué n'a nullement fait une fausse appréciation de l'article 2 du Code du travail qui stipule que " est considéré comme travailleur, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée ; que la Cour d'Appel en a plutôt fait une saine et juste appréciation dans la mesure où l'activité professionnelle du sieur YA est bel et bien l'enseignement du catéchisme, le secourisme qui relève du domaine de la santé et l'animation par laquelle il forme et anime les chorales, activité qu'il s'est engagée à mettre, moyennant une rémunération mensuelle de 50.000 F et d'autres avantages sous la direction et l'autorité de l'Eglise Né qui l'a affecté là où besoin



était avec des instructions précises contenues dans les deux documents ci-dessus mentionnés ;

Que le moyen du demandeur au pourvoi qui tend à affirmer que dans le cas d'espèce il n'y a ni contrat de travail ni salaire doit être déclaré non fondé ; qu'ainsi le pourvoi doit être rejeté et il y a lieu de prononcer en conséquence la confiscation de la taxe de pourvoi ;

Attendu que le fait pour le demandeur au pourvoi de tenter de faire croire que le défendeur exerçait au profit de l'Eglise Né un apostolat non rémunéré et que par conséquent il devait se contenter d'accepter la réduction unilatérale des 50.000 F perçus durant les six premiers mois sans rechigner alors qu'il est prouvé que le défendeur percevait avec son ancien employeur et ce jusqu'en 1988, veille de son engagement à l'Eglise Né un salaire de base mensuel de 37.517 F pouvant par le jeu des indemnités atteindre 45.789 F avec l'avantage que son ancien employeur versait pour son compte des cotisations à la caisse de Sécurité Sociale, constitue un abus qu'il convient de sanctionner conformément à l'article 235 du Code de Procédure Civile dans la mesure où ce pourvoi se révèle totalement injustifié au regard du droit si ce n'est pour malmenier d'avantage l'employé déjà méchamment grugé ; qu'ainsi il y a lieu de condamner l'Eglise Né du CANADA au TOGO à une amende civile de 100.000 F (cent mille) pour avoir fait un pourvoi abusif ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Sociale et en état de cassation ;

EN LA FORME

Reçoit le pourvoi ;

AU FOND

Le rejette ;

Dit que le pourvoi est abusif ;

En conséquence, condamne la demanderesse au pourvoi à une amende civile de 100.000 (Cent Mille) Francs ;

Ordonne la confiscation de la taxe de pourvoi ;

Condamne la demanderesse au pourvoi aux dépens ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge ou au pied de la décision critiquée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre judiciaire de la Cour Suprême, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-huit octobre deux mil sept à laquelle siégeaient :

Madame GUILLAUME Pierrette, épouse GAYIBOR, Président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême

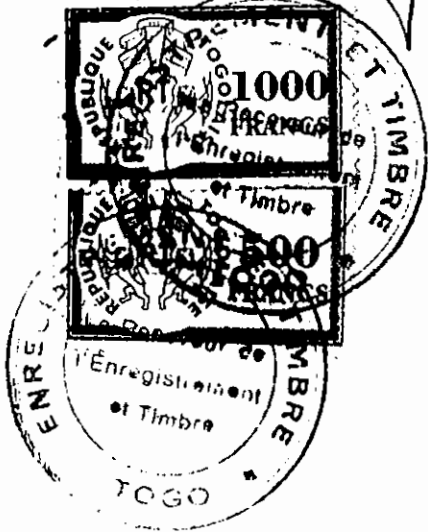
Messieurs Yaya Bawa ABDOULAYE, K. djovi EKIU BOKO, Koffi BASSAH et Julien Kossi HOUSSIN, tous

Conseillers à ladite Chambre, MEMBRES ;

En présence de Madame Virginie Madoé AHODIKPE,
PROCUREUR GENERAL ;

Et avec l'assistance de Maître Claude Kokouvi
HOUMAVO, GREFFIER ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par
le Président et le Greffier./-



ENREGISTRÉ A LOMÉ (TOGO) DIRECTION
GÉNÉRALE DES IMPÔTS
N° 9 N° 22 Vol 3/08 le 14 JAN 2008
Reçu Vente mobile
(20 000) francs



KATELEWENA TOSSIMA
Receveur de l'Enregistrement

